

(...)

Divizion, Monruffetz freres,

iii^{jxx} ix.

L an mil six cens soixante douze
& lé **dernier** jour du mois de **mars** avant
midy regnant nostre souverain et tres chrestien
prince louis quatorze du nom par la grace
de dieu roy de france et de navarre pardevant
moy notaire dans ma boutique a **villemur**
dioceze bas montauban et seneschaucée
de toloze établis en leurs personnes
honorat jean autre honorat et jeanne
monruffetz femme de pierre esquier freres
et soeur filz a feus guillaume monruffet
et marie portalle mariés heritiers
universels de ladicte portalle **habitans**
du lieu **del terme** juridi(c)tion de villemur
lesquelz de gré volontairemant ont divizé
les biens a eux advenus par le decés
d icelle portalle **leur mere decedée ab intestat**
et par ladicte divizion estre advenu au
lot et portion dudict honorat monruffet vieux
la moitié de la maisonnette scize audict lieu
du terme bastie a bas estage couverte de
thuille canal de la contenance en tout d un quart
de boisseau a prendre ladicte moitié dé

maison a droicte ligne de sime a fondz du
costé de la maison d anthoinette alegre
laquelle moitié de maison confrontera
du levant maison des heritiers de jacme
esquier midy maison des heritiers de
marie esquiere, couchant un chemin de
service et d aquilon l autre moitié de lad(icte)
maison advenue au lot dudict jean
monruffet plus la troisieme partie
d une piece de terre couverte de linet scize
au terroir dels amelotz de la contenance
en tout d une razade quatre boisseaux
trois quartz a prendre au mitan de ladicte
piece a droicte ligne de sime a fondz
laquelle troisieme partie de terre confrontera
du levant terre des heritiers de vidal
chambert, midy la troisieme partie
de terre advenue au lot dudict jean
monruffet couchant chemin de service

et d aquilon l autre troisesme partie
de terre advenue audict honorat monruffet
jeune plus et finallemant la
troisesme partie moingz un pam d une
piece de terre en restouble scize a las
voultes a prendre au mitan de lad(ict) piece

iii^{xx} x.

a droicte ligne de sime a fondz laquelle
troisesme partie moingz un pam de terre
confrontera du levant la portion dudict
honorat monruffet jeune midy pred de
sa majesté couchant la portion dudict jean
monruffet jeune et septentrion terre
de poncet bertrand fossé entre deux
et au lot et portion dudict jean monruffet
est advenu l autre moitie de ladicte maison
a prendre a droicte ligne de sime a fondz
du costé de la maison de marie esquiere
laquelle moitié de maison confrontera
du levant maison desdicts herettiers de
jacme esquier midy maison desdicts her(etti)ers
de marie esquiere couchant le susdict
chemin de service et d aquilon l autre moitie
de maison advenue au lot dudict honorat
monruffet vieux plus la troisesme
partie de ladicte piece terre scize als
amelotz du costé du midy et a droicte ligne
de sime a fondz laquelle troisesme
partie de terre confrontera du levant
terre desdicts herettiers de vidal chambert
midy terre des herettiers de feu jean

navech, couchant chemin de service et
d aquilon la portion advenue audict honorat
vieux, plus & finallemant la troizesme
partie moingz un pam de la piece terre
de las voultes a prendre du costé du couchant
et a droicte ligne de sime a fondz laquelle
troisesme partie moingz un pam de
terre confrontera du levant la portion dud(ict)
honorat vieux, midy pred de sadicte
majesté, couchant terre de pierre gontaud
bourgeois et d aquilon terre de la dame
de reyniés fossé entre deux, et au lot
dudict honorat monruffet plus jeune
quy a choisy est advenu l autre troizesme
partie de terre dels amelotz a prendre
a droicte ligne de sime a fonds du costé
de la piece advenue audict honnorat vieux
laquelle troisesme partie de terre

confrontera du levant terre desdicts
heretiers de vidal chambert midy la
portion d icelluy honorat vieux couchant
chemin de service et d aquilon terre dud(ict)
poncet bertrand, plus et finallemant
la troisesme partie et trois pams

iii^{xx} xj.

de plus y comprins le pam de sa portion
de la terre de las voutes a prendre a droicte
ligne de sime a fondz du coste de la piece
dudict honorat plus vieux laquelle
troisesme partie et trois pams plus
de terre confrontera du levant terre dudict
gontaud midy pred de sadicte majesté
couchant la portion d icelluy honorat
vieux et d aquilon terre dudict poncet
bertrand fossé entre deux, et au lot et
portion de ladicte jeanne monruffect
femme dudict esquier est advenu une
piece de terre scize audict terroir de las
voutes et proche la precedante de la contenance
d une razadz sept boisseaux et demy ou
environ et toute la piece en corpz avec son
plus ou moingz sans aucune rezervation
confrontant du levant et septentrion terre
des heretiers de andre esquier, midy terre
dudict gontaud et du couchant pred de m(aîtr)e
jean serin advocat & autres condronta(ti)ons
legitimes sy de plus vrayes et meilleures
y en a avec leurs entrées ysuues passages

servitudes droictz et appartenances anciennes
et accoustumées sans soy rien rezerver
ny rettenir soubz l oublie deue au roi
seigneur viscomte dudict villemur &
la tailhe royal francz d autres subcides
et quitte des arreirages de l un et de l autre,
ensemble de tous debtes et ypotheques
venant du chefz de leurs autheurs
jusques au jour presant, et parcé qué
les portions advenues au lot desdictz
honorat vieux et jean monruffetz
ont esté extimées plus valloir que les
portions desdicts honorat jeune et
jeanne monruffetz la somme de vingt
livres laquelle somme de vingt livres
pour toute ladicte plus valleue lesd(icts)
honorat vieux et jean monruffetz
promettent et seront tenus payer sçavoir
a chacun desdicts honorat jeune et

jeanne monruffetz la somme de dix livres
dans huict années prochaines a compter
des huy avec l intherest d icelle a raison
du denier seize suivant l ordonnance, et
en consideration de cé **ledict honorat**

iii;^{xx} xij.

monruffet jeune pour tesmoignage de
l amitie qu()il a pour sesdicts freres et
soeur, s est desparty et desisté par
ses presantes se despart et d(es)iste de la
donnation contractuelle qué luy auroict
este faicte par ladicte feu marie
portalle leur mere de la moitié de la susd(icte)
maizonnette par les **pactes de son mariage
avec catherine turroque rettenus par
moy dict notaire le seiziesme febvrier
mil six cens soixante quatre** et a
consenty et consent a la cancellation
et rezollution desdicts pactes en cé qué
portent ladicte donnation tant s(e)ullemant
au surplus dem(e)urant en leur force
promettant ledict honorat monruffet
jeune qu()ils ne seront poinct rec(h)erchés
ny inquiettés pour raison de ladicte
donnation de presant ny a l advenir
directemant ny indirectemant soubs
quel pretexte ny occaion que se soit
et a pareilhe consideration
ledict honorat monruffet vieux a
aussy promis et promet de tenir quittes

relevés et affranchis sesdicts freres et soeur
pour raison des cautionnemant de la somme
de seize livres que lad(icte) portalle leur mere
avoict faict pour luy envers feu arnaud
romaignac laboureur de reigades
du prix de la vente qu il luy auroit faicte d une
piece de terre limittee et confrontée dans lé
contract sur cé entreux passé **rettenu par
moy no(tai)re le vingt cinquiesme avril mil six
cens cinquante six**, et en cas la portion
desdicts biens divizés de l une des partie seroit
de plus grande valleur que celle de l autre
de presant ou a l advenir la se sont donnéé
et donnent reciproquemant ores excedat outre
moitié du juste prix par donnation faicte
entre vifz et a jamais yrrevocable, s en
sont dessaisies et devestues investues
et saisies l une et l autre par le bail
de ceste cede presantemant faicte en

signe de possession legitime pour
par chacune desdictes parties de sa
portion d'ores en avant en jouir faire et
disposer a ses plaisirs et volentes
auquel effect s'en chargeront sur le terrier
pour en payer d'ores en avant les tailhes

iiij^{xx} xiiij.

et rantes promettant en outre de deddandre
a fraix communs et esgauls lesdicts
biens divizés en cas iceux seroinct
querellés & de s'en esvictionner et garentir
reciproquement envers tous ceux qu'il
appartiendra en jugement et de hors
au petitoire et au possessoire et
a tenir & garder ce dessus ainsy
promis et stipulé par les parties icelles
chacune pour cé qu'y la conserne ont obliges
tous leurs biens presans et advenir
qu'ont soubzmis aux rigueurs de justice
avec les renonciations requises & l'ont
jure a dieu par serement presans
le sieur jean dugry second consul m(âtr)e
paul bousquet praticien et jean belon
aprentis apotiquaire habitans de
villemur signes les parties ont dict
ne scavoit et moy notaire /

Dugry, present

Bousquet, p(rese)nt

J. Belon

Custos, not(aire) r(oyal)